

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2009

◇ - ◇ -◇ -◇

L'an deux mil neuf, le quatorze du mois de décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CANEJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 8 décembre 2009 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 104/2009 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1
- N° 105/2009 - REVISION DE LA PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)
- N° 106/2009 - PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
- N° 107/2009 - SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION DU STADE DES PEYRERES-
- N° 108/2009 - CHEMIN DE LARTIGUE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE APPARTENANT A M. THOMAS RIBEIRO
- N° 109/2009 - CHEMIN DE LA HOUSE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE APPARTENANT A M. FRANCIS IRIARTE - PROCEDURE D'ALIGNEMENT
- N° 110/2009 - RUE LOUISE WEISS - ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SOCIETE SEGRO FRANCE
- N° 111/2009 - RUE LOUISE WEISS - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE LORRAINE (S.I.F.L.)
- N° 112/2009 - ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLIS II » - VENTE D'UN LOT DE 1 266 M² A LA SOCIETE « REGIONAL ASCENSEURS »
- N° 113/2009 - ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLIS II » - VENTE D'UN TERRAIN DE 1 490 M² A LA SOCIETE « OPTIMA BAIE »
- N° 114/2009 - ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLIS II » - VENTE D'UN LOT DE 1 358 M² A LA SOCIETE « TEC CLIM »
- N° 115/2009 - PERSONNEL COMMUNAL - PRIME DE VACANCES ET DE FIN D'ANNEE 2010
- N° 116/2009 - INDEMNITES ALLOUEES AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES
- N° 117/2009 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - INSTAURATION D'UNE TARIFICATION ADAPTEE AUX REVENUS DES FAMILLES
- N° 118/2009 - SEJOURS ORGANISES PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS - INSTAURATION D'UNE TARIFICATION ADAPTEE AUX REVENUS DES FAMILLES
- N° 119/2009 - RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES - TARIFS 2010
- N° 120/2009 - SEANCES D'ESCALADE ET DE MUSCULATION - TARIFS 2010
- N° 121/2009 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FCPE DU COLLEGE MAUGUIN
- N° 122/2009 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCEE A. KASTLER POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE A PARIS
- N° 123/2009 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCEE PHILADELPHIE DE GERDE POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE DE SKI
- N° 124/2009 - BOULEVARD PEY ARNAUD – SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE « ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE »

ETAIENT PRESENTS : M. GARRIGOU, Mme IRIARTE-HANRAS, M. GREZILLIER, Mme GERVAIS, M. PROUILHAC, Mme SALAÛN, M. MARTY, Mme MORA, MM. VALLEJO, GRENOUILLEAU, Mme VOLKMANN, M. LOQUAY, Mme OLIVIE, MM. JAN, LALANDE Michel, Mme PETIT, MM. DEFFIEUX, VEYSSET, Mme ROUSSEL, M. GASTEUIL, Melle BARRAULT.

ONT DONNE PROCURATION : M. MANO à M. PROUILHAC, Mme TAUZIA à Mme SALAÛN, Mme CHARTREAU à M. GRENOUILLEAU, Mme FAURE à Mme OLIVIE, M. MASSICAULT à M. LALANDE Michel.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Melle BOUTER, MM. LALANDE Jérôme et MONGIS.

Mademoiselle BARRAULT est élu secrétaire et donne lecture du procès-verbal de la séance du neuf novembre deux mille neuf qui est adopté à l'unanimité.

~~~~~

Monsieur le Maire propose le rajout d'un point à l'ordre du jour : N° 125 - MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE EN ASSURANCES – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES MARCHES.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve ce rajout.

~~~~~

.../...

Type de construction	Modalités de perception de la PRE
Appartement de type studio et T1	750 € par logement
Autres types de logements	1 500 € par logement
Lotissement d'habitations	1 500 € par lot
Hôtels, établissements de santé, établissements médico-sociaux	750 € par lit
Etablissements de restauration, commerces alimentaires dont la superficie est inférieure ou égale à 150 m²	1 500 €
Etablissements de restauration, commerces alimentaires dont la superficie est supérieure à 150 m²	$\frac{1\ 500\ \text{€} \times \text{superficie}}{150}$
Autres commerces dont la superficie est inférieure ou égale à 150 m²	1 500 €
Autres commerces dont la superficie est supérieure à 150 m²	$\frac{1\ 500\ \text{€} \times \text{superficie}}{150}$
Cabinets médicaux ou paramédicaux	1 500 € par cabinet
Parties des entreprises à vocation de bureaux dont la superficie est inférieure ou égale à 150 m²	1 500 €
Parties des entreprises à vocation de bureaux dont la superficie est supérieure à 150 m²	$\frac{1\ 500\ \text{€} \times \text{superficie}}{150}$
Parties des entreprises à vocation d' ateliers dont la superficie est inférieure ou égale à 150 m²	1 500 €
Parties des entreprises à vocation d' ateliers dont la superficie est supérieure à 150 m²	$\frac{1\ 500\ \text{€} \times \text{superficie}}{150}$
Parties des entreprises à vocation d' entrepôts dont la superficie est inférieure ou égale à 400 m²	1 500 €
Parties des entreprises à vocation d' entrepôts dont la superficie est supérieure à 400 m²	$\frac{1\ 500\ \text{€} \times \text{superficie}}{400}$

Les opérations de construction ou d'aménagement conduisant à un changement de destination des locaux sont placées dans le champ d'application de la P.R.E., si elles s'accompagnent de travaux de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les bâtiments communaux d'intérêt public n'entrent pas dans le champ d'application de la P.R.E.

Chaque année au 1^{er} janvier, les taux de participation seront révisés à la hausse si l'indice du coût de la construction augmente (1498 au 2^{ème} trimestre 2009).

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette suite au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier de l'autorisation d'occupation des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de réévaluer les taux de la Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E.) selon les modalités définies ci-dessus.

N° 106/2009 : PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur GREZILLIER expose :

VU l'Instruction Comptable M49, qui prévoit que des budgets annexes sont établis pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDERANT que ces budgets sont obligatoirement équilibrés grâce à la part du produit des factures d'eau (part collectivité) reversée par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'en 2009, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement étaient les suivants :

- Eau potable :7,17 € par abonné et par an
0,3934 € par m3 d'eau consommée
- Assainissement :6,40 € par abonné et par an
0,1748 € par m3 d'eau assainie

CONSIDERANT les dépenses nouvelles à inscrire sur les deux budgets pour 2010,

Il est proposé au Conseil municipal de réduire le tarif de l'eau potable et d'augmenter le tarif de l'assainissement comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Eau potable :7,18 € par abonné et par an
0,3234 € par m3 d'eau consommée
- Assainissement :6,40 € par abonné et par an
0,2448 € par m3 d'eau assainie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer comme suit le prix de l'eau (part collectivité) et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Eau potable :7,18 € par abonné et par an
0,3234 € par m3 d'eau consommée
- Assainissement :6,40 € par abonné et par an
0,2448 € par m3 d'eau assainie

<p>N° 107/2009 : SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE DES PEYRERES</p>
--

Madame HANRAS expose :

La commission permanente du Conseil général de la Gironde s'est réunie le 20 octobre 2009 afin d'étudier la demande de subvention concernant la reconstruction des vestiaires du stade des Peyrères présentée par la Commune de Canéjan.

Ces travaux bénéficient d'une inscription au Programme Départemental 2009.

Cette inscription porte sur un montant de travaux de.....415 000,00 € HT
Le montant de la dépense subventionnable s'élève à.....100 000,00 € HT
Le taux applicable est de 20%
Représentant un montant de subvention de..... 20 000,00 €

Le plan de financement prévisionnel des travaux à réaliser s'établit de la façon suivante :

Subvention.....20 000,00 € HT
Autofinancement..... 395 000,00 € HT

Le Conseil municipal ayant déjà adopté le projet général de travaux à l'unanimité par délibération n°12/2009 du 12 mars 2009, DECIDE, à l'unanimité :

- de solliciter l'attribution de la subvention du Conseil général de la Gironde pour la reconstruction des vestiaires du stade des Peyrères.

<p>N° 108/2009 : CHEMIN DE LARTIGUE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE APPARTENANT A M. THOMAS RIBEIRO</p>

Madame HANRAS expose :

VU le Plan Local d'urbanisme approuvé le 18 juin 2007,

CONSIDERANT que le Chemin de Lartigue dessert un secteur ouvert à l'urbanisation depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 18 juin 2007,

CONSIDERANT que cette voie étroite nécessite la réalisation d'aménagements pour faciliter la circulation des véhicules,

CONSIDERANT que les négociations engagées avec Monsieur Thomas RIBEIRO se sont conclues par l'engagement de ce dernier à céder gratuitement une partie de sa propriété sur une profondeur de 3 mètres, soit 15 m², en échange du déplacement de ses compteurs,

Il y a lieu de proposer d'acquérir à titre gratuit cette bande de terrain, la Commune prenant en charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition, ainsi que le déplacement des compteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir une partie de la propriété de Monsieur Thomas RIBEIRO aux conditions définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces et notamment l'acte notarié pour régler les conditions de cette acquisition.

N° 109/2009 : CHEMIN DE LA HOUSE – ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE APPARTENANT A M. FRANCIS IRIARTE – PROCEDURE D'ALIGNEMENT
--

Madame HANRAS expose :

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.332-15,

VU le plan d'alignement du chemin de la House approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 juillet 1981,

VU l'arrêté de permis de construire n° PC 033 090 09Z0047, en date du 24 novembre 2009, autorisant l'extension d'une maison individuelle sur le terrain de M. Francis IRIARTE situé 7 bis chemin de la House,

CONSIDERANT que la Commune souhaite acquérir une partie de cette propriété afin d'appliquer la servitude de recul figurant au plan d'alignement du chemin de la House,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'instruction du permis de construire cité précédemment, la Commune a employé les possibilités offertes par l'article R.332-15 du Code de l'urbanisme afin d'obtenir la cession à titre gratuit d'une bande de terrain pour une superficie d'environ 50 m²,

Il y a lieu de proposer d'acquérir à titre gratuit cette parcelle, la Commune prenant en charge les frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir une partie de la propriété de M. Francis IRIARTE aux conditions définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces et notamment l'acte notarié pour régler les conditions de cette acquisition.

N° 110/2009 : RUE LOUISE WEISS - ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SOCIETE SEGRO FRANCE
--

Madame HANRAS expose :

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par la délibération du Conseil municipal n°55/2007 du 18 juin 2007, instaurant l'emplacement réservé C26 pour la création d'une nouvelle voie desservant la zone d'activités ACTIPOLIS,

CONSIDERANT que le trafic croissant, notamment des camions, engendré par l'activité des entreprises implantées dans la zone ACTIPOLIS, nécessitait l'aménagement d'un nouvel accès,

CONSIDERANT que la réalisation de cet axe routier a modifié les limites de la propriété de la société SEGRO France,

Il y a lieu de proposer que la Commune de Canéjan acquière une partie de la propriété de la société SEGRO France, cadastrée AD 31 (959 m²) et AD 55 (741 m²) au prix de 27 € TTC/m² soit 45 900 € TTC et cède à titre gratuit une partie de la parcelle AD 33 (57 m²) à cette même entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir une partie des parcelles AD 31 et AD 55 (1 700 m²) pour un montant de 45 900 € TTC,
- de céder, à titre gratuit, une partie de la parcelle AD 33 (57 m²) à la société SEGRO France,
- de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire pour ces cessions,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cet échange de terrains.

N° 111/2009 : RUE LOUISE WEISS – ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIETE DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE LORRAINE (S.I.F.L)

Madame HANRAS expose :

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par la délibération du Conseil municipal n°55/2007 du 18 juin 2007, instaurant l'emplacement réservé C26 pour la création d'une nouvelle voie desservant la zone d'activités ACTIPOLIS,

CONSIDERANT que le trafic croissant, notamment des camions, engendré par l'activité des entreprises implantées dans la zone ACTIPOLIS, nécessitait l'aménagement d'un nouvel accès,

CONSIDERANT que la réalisation de cet axe routier a modifié les limites de la propriété de la société S.I.F.L.,

Il y a lieu de proposer que la Commune de Canéjan acquière une partie de la propriété de la société S.I.F.L. cadastrée AD 30 (4 m²) et AD 32 (132 m²) au prix de 27 € TTC/m² soit 3 672 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir une partie des parcelles AD 30 et AD 32 (136 m²) pour un montant de 3672 € TTC,
- de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire pour cette cession immobilière,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**N° 112/2009 : ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLIS II » -
VENTE D'UN LOT DE 1 266 M² A LA SOCIETE « REGIONAL ASCENSEURS »**

Madame GERVAIS expose :

VU la décision préfectorale n°09-069 en date du 17 juillet 2009 autorisant le défrichement de l'emprise de la future zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

VU la décision du service Maritime et Eau de la Direction de l'Equipement de la Gironde en date du 7 octobre 2009 autorisant le rejet des eaux pluviales de la future zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

VU l'arrêté du MAIRE de Canéjan en date du 21 octobre 2009 autorisant le permis d'aménager n°033 090 09Z0001 pour la création de la zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

CONSIDERANT le courrier de la société « Régional Ascenseurs » en date du 12 novembre 2009 confirmant son souhait d'acquérir un lot d'une superficie de 1 266 m²,

Il y a lieu de proposer que la Commune de Canéjan vende à la société « Régional Ascenseurs » un lot de 1 266 m² au prix de 40 € HT / m² (soit 47,84 € TTC) soit une vente au prix de 50 640 € HT (60 565,44 € TTC),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre à la société « Régional Ascenseurs » un lot d'une superficie de 1 266 m² dans la zone d'activités « ACTIPOLIS II », au prix de 50 640 € HT soit 60 565,44 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette vente.

**113/2009 : ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLIS II » -
VENTE D'UN TERRAIN DE 1 490 M² A LA SOCIETE « OPTIMA BAIE »**

Madame GERVAIS expose :

VU la décision préfectorale n°09-069 en date du 17 juillet 2009 autorisant le défrichement de l'emprise de la future zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

VU la décision du service Maritime et Eau de la Direction de l'Equipement de la Gironde en date du 7 octobre 2009 autorisant le rejet des eaux pluviales de la future zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

VU l'arrêté du MAIRE de Canéjan en date du 21 octobre 2009 autorisant le permis d'aménager n°033 090 09Z0001 pour la création de la zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

CONSIDERANT le courrier de la société « Optima Baie » en date du 9 novembre 2009 confirmant son souhait d'acquérir un lot d'une superficie de 1 490 m²,

Il y a lieu de proposer que la Commune de Canéjan vende à la société « Optima Baie » un lot de 1 490 m² au prix de 40 € HT / m² (soit 47,84 € TTC) soit une vente au prix de 59 600,00 € HT (71 281,60 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre à la société « Optima Baie » un lot d'une superficie de 1 490 m² dans la zone d'activités « ACTIPOLIS II », au prix de 59 600,00 € HT soit 71 281,60 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette vente.

**114/2009 : ZONE D'ACTIVITES « ACTIPOLIS II » -
VENTE D'UN LOT DE 1 358 M² A LA SOCIETE « TEC CLIM »**

Madame GERVAIS expose :

VU la décision préfectorale n°09-069 en date du 17 juillet 2009 autorisant le défrichement de l'emprise de la future zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

VU la décision du service Maritime et Eau de la Direction de l'Equipement de la Gironde en date du 7 octobre 2009 autorisant le rejet des eaux pluviales de la future zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

VU l'arrêté du MAIRE de Canéjan en date du 21 octobre 2009 autorisant le permis d'aménager n°033 090 09Z0001 pour la création de la zone d'activités « ACTIPOLIS II »,

CONSIDERANT le courrier de la société « Tec Clim » en date du 26 novembre 2009 confirmant son souhait d'acquérir un lot d'une superficie de 1 358 m².

Il y a lieu de proposer que la Commune de Canéjan vende à la société « Tec Clim » un lot de 1 358 m² au prix de 40 € HT / m² (soit 47,84 € TTC) soit une vente au prix de 54 320 € HT (64 966,72 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre à la société « Tec Clim » un lot d'une superficie de 1 358 m² dans la zone d'activités « ACTIPOLIS II », au prix de 54 320 € HT soit 64 966,72 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette vente.

115/2009 : PERSONNEL COMMUNAL - PRIME DE VACANCES ET DE FIN D'ANNEE 2010

Monsieur VALLEJO expose :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 111,

CONSIDERANT que les agents communaux, quel que soit leur statut, perçoivent une prime qui se décompose entre une prime de vacances pour un tiers (versée en mai) et une prime de fin d'année pour les deux tiers restant (versée en novembre),

CONSIDERANT que pour les agents non permanents cette prime est versée mensuellement au prorata du nombre d'heures effectuées,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter une augmentation du montant de la prime de vacances et de fin d'année de 2%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer le montant de la prime annuelle 2010 à :

- 1118 € pour les agents effectuant 20 heures ou plus par semaine, soit 373 € de prime de vacances et 745 € de prime de fin d'année
- 758 € pour les autres agents, soit 252 € de prime de vacances et 506 € de prime de fin d'année

- de dire que ces primes, fixées en montant net de cotisations salariales seront versées à l'ensemble du personnel, titulaire ou non, sur le salaire de mai pour la prime de vacances et sur le salaire de novembre pour la prime de fin d'année,
- que pour les agents non permanents, les versements interviendront sur chacune des paies selon un montant proratisé en fonction du nombre d'heures de travail effectué,
- que pour les agents permanents, quittant la collectivité en cours d'année, le solde proratisé sera versé sur la paie du dernier mois de service effectué,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de cette prime au budget de la collectivité.

116/2009 : INDEMNITES ALLOUEES AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Monsieur VALLEJO expose :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 qui dispose que les agents des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 13 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé,

VU les délibérations n°37/2004 du 29 mars 2004 et n°78/2007 du 9 juillet 2007 venant fixer le régime indemnitaire applicable aux agents de la Commune et du C.C.A.S. de CANEJAN,

CONSIDERANT que certaines indemnités sont attribuées en tenant compte des fonctions exercées par les agents de la collectivité après que cette dernière les a instaurées par délibération ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes en fait partie,

CONSIDERANT que la délibération n°37/2004 du 29 mars 2004 instaurant le régime indemnitaire sur la Commune et le C.C.A.S. de Canéjan ne prévoyait pas ce type d'indemnité,

CONSIDERANT que les taux de cette indemnité sont fixés par référence aux montants servis aux agents de la fonction publique d'Etat et selon l'importance des fonds maniés, tels qu'indiqués dans le barème défini par arrêté ministériel et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le régisseur mandataire peut percevoir cette indemnité au prorata du nombre de jours pendant lesquels il a exercé les fonctions de régisseur à la place du titulaire,

Il convient d'instituer l'attribution de cette indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- l'instauration du régime de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées,
- que les taux maximum de cette indemnité sont fixés selon un barème défini par arrêté ministériel et annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes au budget de la collectivité et de charger l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

117/2009 : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - INSTAURATION D'UNE TARIFICATION ADAPTEE AUX REVENUS DES FAMILLES
--

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 112/2008 du 8 décembre 2008 fixant les tarifs des services périscolaires pour l'année 2009,

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de Canéjan et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 16 novembre 2007,

VU l'avis de la Commission enfance, vie scolaire et transports réunie le 2 décembre 2009,

CONSIDERANT la politique de la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire financier de la Commune, visant à favoriser l'accessibilité des accueils de loisirs, la mixité sociale et l'équité, notamment par la mise en place d'une tarification adaptée aux revenus des familles,

Il appartient à la Commune de CANEJAN de mettre en place, à compter du 1^{er} février 2010, une tarification tenant compte des revenus des familles, affectés d'un taux d'effort lié à la composition du foyer, avec prise en compte d'un revenu plancher et d'un revenu plafond, en deçà et au-delà desquels la dégressivité est figée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter le principe suivant de tarification des Accueils de Loisirs Sans Hébergement dès le 1^{er} février 2010 :

Tarif journée sans repas = revenus mensuels x taux d'effort,

- d'arrêter un revenu mensuel plancher à : 1 000 €,

- d'arrêter un revenu mensuel plafond à : 4 000 €,

- d'arrêter le taux d'effort pour 1 enfant dans la famille à : 0,21%,

- d'arrêter une dégressivité de 15% sur ce taux d'effort pour chaque enfant supplémentaire de la famille,

- de préciser que :

- les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
- la famille devra remettre chaque année son dernier avis d'imposition,
- à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,

- d'arrêter le tarif de l'école multisports à 75 % du prix de journée de chaque famille,

- d'arrêter le tarif d'une demi-journée d'accueil de loisirs à 50 % du prix de journée de chaque famille,

- de prendre le tarif maximum et de le majorer de 30% pour les familles hors Commune.

118/2009 : SEJOURS ORGANISES PAS LES ACCUEILS DE LOISIRS - INSTAURATION D'UNE TARIFICATION ADAPTEE AUX REVENUS DES FAMILLES
--

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 113/2004 du 13 décembre 2004 fixant la participation des familles et les modalités de paiement des séjours,

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de Canéjan et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 16 novembre 2007,

VU l'avis de la Commission enfance, vie scolaire et transports réunie le 2 décembre 2009,

CONSIDERANT la politique de la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire financier de la Commune, visant à favoriser l'accessibilité des accueils de loisirs, la mixité sociale et l'équité, notamment par la mise en place d'une tarification adaptée aux revenus des familles,

Il appartient à la Commune de CANEJAN de mettre en place, à compter du 1^{er} février 2010, une tarification tenant compte des revenus des familles, affectés d'un taux d'effort lié à la composition du foyer, avec prise en compte d'un revenu plancher et d'un revenu plafond, en deçà et au-delà desquels la dégressivité est figée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter le principe suivant de tarification des séjours dès le 1^{er} février 2010 :

Tarif séjour = (revenu mensuel – revenu mensuel plancher) x taux d'effort + participation minimale

- d'arrêter un revenu mensuel plancher à : 1 000 €,

- d'arrêter un revenu mensuel plafond à : 4 000 €,

- d'arrêter une participation minimale à partir du revenu plancher à : 20% du coût de revient séjour,

- d'arrêter une participation maximale à partir du revenu plafond à : 52% du coût de revient séjour,

- d'arrêter le taux d'effort pour 1 enfant dans la famille à :

Taux d'effort 1 enfant = (participation maximale – participation minimale)/(revenu plafond – revenu plancher),

- d'arrêter une dégressivité de 15% sur ce taux d'effort pour chaque enfant supplémentaire de la famille,

- de préciser que :

- les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
- la famille devra remettre chaque année son dernier avis d'imposition,
- à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,

- de prendre le tarif maximum et de le majorer de 30% pour les familles hors Commune.

119/2009 : RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES - TARIFS 2010

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 112/2008 du 8 décembre 2008 fixant les tarifs des services périscolaires pour l'année 2009,

VU la délibération du Conseil municipal n° 76/2009 du 29 juin 2009 fixant les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année 2009,

VU l'avis de la Commission enfance, vie scolaire et transports réunie le 2 décembre 2009,

CONSIDERANT le taux d'inflation estimé à 2,4 % selon l'indice INSEE des douze derniers mois,

CONSIDERANT les nouvelles directives de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde de ne prendre en compte, dans le calcul des prestations de service versées à la Commune, que les actes payants, à compter du 1^{er} janvier 2010,

CONSIDERANT que l'accueil périscolaire sur le temps de pause méridienne ne fait à ce jour l'objet d'aucune facturation aux familles,

CONSIDERANT que le coût de revient moyen d'un repas est de 6 € (alimentation et autres charges),

Il convient, d'une part, d'augmenter les tarifs périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2010 et, d'autre part, d'affecter le produit résultant de cette augmentation pour les familles au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2010 comme suit :

PRIX DES REPAS :

- **1,95 €** pour les familles ayant plus de 2 enfants à charge
- **2,15 €** pour les familles ayant 1 ou 2 enfants à charge
- **2,47 €** pour les familles, hors Commune, ayant plus de 2 enfants à charge
- **2,69 €** pour les familles, hors Commune, ayant 1 ou 2 enfants à charge
- **2,69 €** pour les enseignants bénéficiant de subvention et le personnel communal
- **3,80 €** pour les enseignants non subventionnés

ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (matin et soir) : les tarifs restent inchangés

- **0,90 €** le matin
- **1,30 €** le soir

- d'affecter le produit de cette augmentation pour les familles au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune.

120/2009 : SEANCES D'ESCALADE ET DE MUSCULATION - TARIFS 2010
--

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 110/2007 du 19 novembre 2007,

VU l'avis de la Commission enfance, vie scolaire et transports réunie le 2 décembre 2009,

CONSIDERANT que les tarifs à la séance des activités d'escalade et de musculation pour les particuliers n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2008,

CONSIDERANT que la salle de musculation peut être utilisée, avec un accès privilégié sur certains créneaux horaires, par les membres des associations sportives de la Commune,

Il est opportun de réviser le tarif de ces activités à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs de l'heure de séance des activités d'escalade et de musculation comme suit :

- **2 €** pour les résidents de la Commune et les adhérents des associations sportives communales
- **3 €** pour les personnes extérieures à la Commune

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs de groupes constitués (CE, associations...) pour les activités d'escalade et de musculation à :

- **17 €** de l'heure sans intervention du moniteur
- 27 €** de l'heure avec intervention du moniteur municipal

**121/2009 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A LA FCPE DU COLLEGE MAUGUIN**

Monsieur PROUILHAC expose :

CONSIDERANT que la FCPE souhaite s'associer à deux actions organisées par le collège Mauguin :

- sensibilisation des collégiens et de leurs parents aux dangers liés à l'Internet,
- intervention d'un chorégraphe dans le cadre du projet danse « Chorepass », ce projet permettant aux élèves volontaires de s'initier à la danse mais également d'assister à trois représentations de genres différents,

CONSIDERANT que le budget de la première opération s'élève à 350 € et que la prestation du chorégraphe a été évaluée à 162 €,

CONSIDERANT que des élèves canéjanais participent à ces actions,

Il est opportun de verser une subvention à la FCPE pour l'organisation de ces actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 256 € (DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS) à la FCPE pour l'organisation de ces actions.

**122/2009 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCEE ALFRED KASTLER
POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE A PARIS**

Monsieur PROUILHAC expose :

CONSIDERANT que dans le cadre des cours de physique, les élèves de terminales scientifiques du lycée Alfred Kastler se voient proposer de participer à un voyage de deux jours à Paris (visite du Palais de la découverte, de la Cité des sciences, du Musée du Quai Branly, participation à l'enregistrement d'une émission de télévision et sortie théâtre),

CONSIDERANT que le budget global du voyage s'élève à 7 560 €,

CONSIDERANT qu'un lycéen canéjanais participera à ce voyage,

Il est opportun de verser une subvention au lycée A. Kastler pour l'organisation de ce voyage, ce qui permettrait aux familles de ne pas engager de frais importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 140 € (CENT QUARANTE EUROS) au lycée A. Kastler pour l'organisation d'un voyage à Paris.

**123/2009 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION » AU LYCEE PHILADELPHIE DE GERDE
POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE DE SKI**

Monsieur PROUILHAC expose :

CONSIDERANT que les élèves de premières du lycée Philadelphie de Gerde se voient proposer de participer, dans le but de créer un lien entre le milieu naturel, les activités physiques de pleine nature et le milieu scolaire, à un stage de ski de cinq jours à BONASCRE,

CONSIDERANT que le budget global du voyage s'élève à 245 € par élève,

CONSIDERANT qu'un lycéen canéjanais participera à ce voyage,

Il est opportun de verser une subvention au lycée Philadelphie de Gerde pour l'organisation de ce voyage, ce qui permettrait aux familles de ne pas engager de frais importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- de verser une subvention de 245 € (DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS) au Lycée Philadelphie de Gerde pour l'organisation d'un stage de cinq jours à BONASCRE.

**124/2009 : BOULEVARD PEY ARNAUD – SERVITUDE DE PASSAGE
AU PROFIT DE LA SOCIETE « ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE »**

Madame HANRAS expose :

VU le souhait des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Les Cèdres » de céder la parcelle AW 19, sur laquelle se situe un transformateur électrique, à la société « Electricité Réseau Distribution France » (E.R.D.F.),

CONSIDERANT que la parcelle AW 19 est enclavée au centre de la parcelle AW 181 appartenant à la Commune de Canéjan,

Il y a lieu de proposer qu'une servitude de passage soit créée sur la parcelle AW 181 au profit de la parcelle AW 19 afin de permettre l'accès au transformateur électrique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser la création d'une servitude de passage sur la parcelle AW 181 au profit de la parcelle AW 19. **BOULEVARD**

**125/2009 : MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE EN ASSURANCES -
ATTRIBUTION ET SIGNATURE DES MARCHES**

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 8,

VU la délibération du Conseil municipal n°49/2009 du 11 mai 2009 autorisant Monsieur le MAIRE de CANEJAN à signer la convention constitutive d'un groupement d'achats pour les contrats d'assurance entre la Mairie de CESTAS, la Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN, le Centre Communal d'Action Sociale de CESTAS, la Mairie de CANEJAN et le Centre Communal d'Action Sociale de CANEJAN,

VU l'article 6 de ladite convention stipulant « qu'à l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du groupement »,

CONSIDERANT les réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement en date des 19 novembre et 14 décembre 2009,

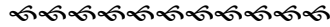
Il y a lieu de proposer aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE, en qualité d'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, à signer les marchés suivants :

- lot n°1.4 : Dommages aux biens et risques annexes : SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende – 79 000 NIORT

- lot n°2.4 : Responsabilité civile et risques annexes : SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende – 79 000 NIORT
- lot n°3.6 : Assurance Automobile : SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende – 79 000 NIORT
- lot n°4.4 : Risques statutaires : SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende – 79 000 NIORT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes les pièces relatives à ces marchés et, le cas échéant, les avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.



Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 50/2009 à 55/2009 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures vingt-cinq.